

ACTIONS COLLECTIVES RELATIVES AUX PIÈCES AUTOMOBILES - CANADA
AVIS DE TROISIÈME PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS.
IL PEUT AFFECTER VOS DROITS LÉGAUX.**

DATE LIMITE DE RÉCLAMATION: 12 mai 2026

Les membres du groupe visé par le règlement qui souhaitent demander une indemnisation à partir des fonds du règlement doivent soumettre leur demande avant cette date.

A. EN QUOI CONSISTE LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE?

Des recours collectifs ont été intentés au Canada, alléguant que de nombreuses entreprises ont participé à des ententes visant à fixer les prix des pièces automobiles vendues au Canada et/ou vendues à des constructeurs pour être installées dans des véhicules automobiles vendus au Canada.

Les recours collectifs ont été intentés en Colombie-Britannique, en Ontario et/ou au Québec, mais concernent les résidents canadiens de toutes les provinces et de tous les territoires. Les recours collectifs allèguent que les entreprises qui vendent les pièces automobiles en question ont participé à des ententes visant à augmenter illégalement les prix de ces produits. Ces recours collectifs visent à obtenir des dommages-intérêts de la part des entreprises en raison des ententes présumées.

B. QUEL EST L'OBJET DE CET AVIS?

Le présent avis concerne la distribution des fonds issus du règlement de 9 recours collectifs relatifs à des pièces automobiles. Les pièces concernées sont énumérées dans la Annexe A ci-dessous et sont désignées dans le présent avis sous le nom de « **pièces concernées** ». Les recours collectifs sont désignés collectivement sous le nom de « **procédures relatives aux pièces concernées** ». Une description des pièces concernées figure à l'annexe A du présent avis.

Une copie du troisième protocole de distribution omnibus et une traduction française non officielle de celui-ci sont disponibles en ligne à l'adresse fr.autopartsettlement.ca.

C. QUI EST AFFECTÉ PAR CET AVIS?

Cet avis concerne les personnes au Canada qui ont acheté et/ou loué un véhicule automobile neuf¹ au Canada et/ou pour importation au Canada auprès de l'un des « **constructeurs automobiles** » figurant

¹ Un véhicule automobile est défini comme suit : toutes les voitures particulières, les véhicules utilitaires sport (SUV), les fourgonnettes et les camions légers (jusqu'à 10 000 livres).

dans les deux tableaux ci-dessous pendant la « période de l'événement » ou la « période postérieure à l'événement » pertinente (voir la partie E ci-dessous).

Aucune infraction n'est alléguée à l'encontre des constructeurs automobiles. Ceux-ci ne sont pas défendeurs dans les recours collectifs. Les recours collectifs ont été intentés contre les fabricants de pièces automobiles qui auraient fixé les prix des pièces concernées. Les constructeurs automobiles n'avaient pas connaissance de la fixation présumée des prix des pièces concernées qu'ils ont

Les personnes concernées se répartissent en deux grandes catégories.

Acheteurs de "Véhicules Nouvellement Inclus"

Les acheteurs de « véhicules nouvellement inclus » n'ont pas eu auparavant la possibilité de demander à bénéficier des avantages du règlement dans le cadre des recours collectifs concernant les pièces automobiles. Ils doivent déposer une demande pour pouvoir être éligible à une indemnisation. Les véhicules nouvellement inclus sont définis comme suit:

| Nouveaux Véhicule Inclus | |
|---------------------------------|---------------------------------------|
| Constructeur Automobile | Période Pertinente |
| BMW/Mini Cooper | 5 décembre, 2014 au 31 mai, 2017 |
| Ford/Lincoln/Mercury | 1er août, 2015 au 31 mai, 2017 |
| Hyundai, Kia | 1er janvier, 2007 au 31 mai, 2016 |
| Mercedes-Benz/Smart | 29 novembre, 2004 au 31 mai, 2017 |
| Mitsubishi | 1er juillet, 1998 au 31 juillet, 2015 |
| Suzuki | 1er juillet, 1998 au 31 mai, 2016 |

Acheteurs de "Véhicules Nouvellement Inclus"

Les acheteurs de « véhicules précédemment inclus » ont déjà eu la possibilité de demander à bénéficier des avantages du règlement dans le cadre des recours collectifs relatifs aux pièces automobiles et ont été informés que leur admissibilité à participer aux distributions ultérieures dépendrait du dépôt d'une demande dans le cadre de la deuxième distribution globale. Il n'y a pas de nouvelle possibilité de déposer une demande. Si vous avez consenti à ce que vos informations soient conservées par l'administrateur des demandes afin d'être utilisées dans le cadre de distributions ultérieures, vous serez automatiquement considéré comme éligible. Si vous n'avez pas consenti à ce que vos informations soient conservées par l'administrateur des demandes afin d'être utilisées dans le cadre de distributions ultérieures, vous recevrez un courriel vous permettant de modifier votre choix.

Les véhicules précédemment inclus sont définis comme suit:

| Véhicules Précédemment Inclus | |
|--|---|
| Constructeur Automobile | Période Pertinente |
| BMW/Mini Cooper, Volkswagen/Audi/Porsche | 29 novembre, 2004 au 4 décembre, 2014 |
| Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram | 1er janvier, 2000 au 1er mars, 2014 |
| Ford/Lincoln/Mercury | 1er juillet 2003 au 31 juillet, 2015 |
| General Motors (Buick/ Cadillac/Chevrolet/Daewoo/ GMC/Hummer/Isuzu/ Oldsmobile/Pontiac/ Saab/Saturn) | 1er janvier, 2001 au 28 février, 2014 |
| General Motors (Pontiac Vibe only) | 1er janvier, 2004 au 31 décembre, 2008 |
| Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Subaru | 1er juillet, 1998 au 30 septembre, 2016 |
| Jaguar/Land Rover, Volvo | 29 novembre, 2004 au 15 octobre, 2013 |
| Mazda | 1er juillet, 1998 au 4 décembre, 2014 |
| Toyota/Lexus | 1er juillet, 1998 au 31 mai, 2016 |

D. RÈGLEMENTS APPROUVÉS PAR LE TRIBUNAL

Une liste des règlements conclus dans le cadre des procédures relatives aux parties touchées figure à l'annexe B ci-jointe.

Les règlements ont été approuvés par les tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et/ou du Québec, et les procédures relatives aux parties concernées ont été certifiées à l'encontre des défendeurs ayant conclu le règlement à des fins de règlement. Les défendeurs ayant conclu le règlement n'admettent aucune faute ni responsabilité et les nient expressément.

Les montants du règlement (moins les honoraires d'avocat, les déboursés et les frais de notification approuvés par le tribunal) sont conservés dans un compte rémunéré au profit des membres du groupe visé par le règlement.

E. DISTRIBUTION DES FONDS DU RÈGLEMENT

Les montants totaux du règlement, plus les intérêts, moins les frais juridiques approuvés par le tribunal et les déductions (le « **montant net du règlement** »), sont disponibles pour indemniser les membres du groupe visé par le règlement. Le montant net du règlement s'élève à environ 35 millions de dollars.

Les tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et/ou du Québec ont approuvé un protocole pour la distribution du montant net du règlement. Des copies du troisième protocole de distribution Omnibus et une traduction française non officielle de celui-ci sont disponibles à l'adresse fr.autopartsettlement.ca. Le troisième protocole de distribution omnibus vise à indemniser les acheteurs de véhicules automobiles contenant des pièces visées d'une manière qui reflète l'incidence prévue de la fixation présumée des prix. En consultation avec les avocats du groupe, l'administrateur des réclamations peut demander des directives à la Cour de l'Ontario concernant la distribution afin de garantir une distribution équitable et rentable.

Aux fins du troisième protocole de distribution Omnibus, le terme « **véhicule concerné** » désigne les voitures particulières, véhicules utilitaires sport, fourgonnettes et camions légers (jusqu'à 10 000 lb) neufs achetés et/ou loués pendant la « **période de l'événement** » ou la « **période postérieure à l'événement** », comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

| Action Collective | Véhicules Concernés | | Période de l'Événement | Période post-événementielle |
|-------------------------------------|---|---------------------------|--|--|
| | Véhicules Précédemment Inclus | Nouveaux Véhicules Inclus | | |
| Systèmes de Climatisation | General Motors (Buick/ Cadillac/ Chevrolet/ Daewoo/ GMC /Hummer/ Isuzu/ Oldsmobile/ Pontiac/ Saab/Saturn) | Mitsubishi | 1er janvier, 2001 au 28 février, 2010 | 1er mars, 2010 au 28 février, 2014 |
| | Nissan/Infiniti, Subaru | Suzuki | 1er avril, 2006 au 28 février, 2010 | 1er mars, 2010 au 28 février, 2014 |
| | Volkswagen/Audi/ Porsche, BMW/Mini Cooper, Jaguar/Land Rover, Volvo | Mercedes-Benz/Smart | 29 novembre, 2004 au 15 octobre, 2009 | 16 novembre, 2009 au 15 octobre, 2013 |
| Pièces en Caoutchouc Anti-Vibration | Honda/Acura | Suzuki | 1er avril, 2003 au 31 mai, 2012 | 1er juin, 2012 au 31 mai, 2016 |
| | Toyota/Lexus, Nissan/Infiniti Subaru | N/A | 1er juillet, 1998 au 31 mai, 2012 | 1er juin, 2012 au 31 mai, 2016 |
| | General Motors (Pontiac Vibe only) | N/A | 1er janvier, 2004 au 31 décembre, 2004 | 1er janvier, 2005 au 31 décembre, 2008 |
| Phares pour véhicule automobile | Subaru, Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus | Mitsubishi | 1er juillet, 1998 au 31 juillet, 2011 | 1er août, 2011 au 31 juillet, 2015 |
| | Mazda | N/A | 1er juillet, 1998 au 31 juillet, 2011 | 1er août, 2011 au 4 décembre, 2014 |

| Action Collective | Véhicules Concernés | | Période de l'Événement | Période post-événementielle |
|------------------------|--|---|--|--|
| | Véhicules Précédemment Inclus | Nouveaux Véhicules Inclus | | |
| Systèmes d'échappement | N/A | Hyundai, Kia | 1er janvier, 2008 au 31 décembre, 2011 | 1er janvier, 2012 au 31 décembre, 2015 |
| Systèmes de freinage | BMW/Mini Cooper | Mercedes-Benz/Smart | 12 février, 2007 au 18 mars, 2011 | 19 mars, 2011 au 4 décembre, 2014 |
| | VW/Audi/Porsche | N/A | 29 septembre, 2010 au 7 juillet, 2011 | 8 juillet, 2011 au 4 décembre, 2014 |
| Serrures de porte | BMW/Mini Cooper (Sept 1, 2008 to Dec 4, 2014), Ford/ Lincoln/Mercury (Sept 1, 2008 to July 31, 2015) | Mercedes-Benz/ Smart, BMW/Mini Cooper (Dec 5, 2014 to May 31, 2017), Ford/ Lincoln /Mercury (Aug 1, 2015 to May 31, 2017) | 1er septembre, 2008 au 31 mai, 2013 | 1er juin, 2013 au 31 mai, 2017 |
| Bobines d'allumage | Chrysler/Dodge/Fiat/ Jeep/Ram, Honda/ Acura, Nissan/Infiniti | N/A | 1er janvier 2000 au 1er mars 2010 | 2 mars 2010 au 1er mars 2014 |
| | Ford/Lincoln/Mercury, Toyota/Lexus, Subaru | N/A | 1er Janvier 2003 au 28 février 2010 | 1er mars 2010 au 28 février 2014 |
| | General Motors (Buick/Cadillac/ Chevrolet/ Daewoo/ GMC/ Hummer/Isuzu/ Oldsmobile/Pontiac/ Saab/Saturn) | N/A | 22 février 2006 au 31 décembre 2006 | 1er janvier 2007 au 31 décembre 2010 |
| | N/A | Hyundai, Kia | 1er janvier 2007 au 31 mars 2010 | 1er février 2010 au 31 mars 2014 |

| Action Collective | Véhicules Concernés | | Période de l'Événement | Période post-événementielle |
|-------------------|--------------------------------------|---------------------------|--|---|
| | Véhicules Précédemment Inclus | Nouveaux Véhicules Inclus | | |
| Tableaux de bord | Honda/Acura | N/A | 1er décembre, 2002 au 28 février 2010 | 1er mars 2010 au 28 février 2014 |
| | N/A | Hyundai, Kia | 1er février 2008 au 31 mai 2012 | 1er juin 2012 au 31 mai 2016 |
| | Toyota/Lexus | N/A | 1er mai, 2000 au 30, novembre 2009 | 1er décembre, 2009 au 30 novembre, 2013 |
| | General Motors (Pontiac Vibe only) | N/A | 1er Janvier, 2004 au 31 décembre, 2004 | 1er Janvier, 2005 au 31 décembre, 2008 |
| Amortisseurs | Toyota/Lexus | Suzuki | 1er Juillet, 1998 au 31, août 2011 | 1er septembre, 2011 au 31 août, 2015 |
| | Subaru, Honda/Acura, Nissan/Infiniti | N/A | 1er Juillet, 1998 au 31 décembre, 2012 | 1er janvier, 2013 au 30 septembre, 2016 |

Tel qu'indiqué ci-dessus, aucune infraction n'est reprochée aux constructeurs automobiles. Ceux-ci ne sont pas défendeurs dans les recours collectifs. Les recours collectifs ont été intentés contre les fabricants de pièces automobiles qui auraient fixé les prix des pièces concernées. Les constructeurs automobiles n'avaient pas connaissance de la prétendue fixation des prix des pièces concernées qu'ils ont achetées pour installer dans leurs véhicules automobiles.

Achats admissibles

Tel qu'indiqué ci-dessous, l'indemnisation sera calculée en fonction des achats de véhicules concernés effectués par les membres du groupe visé par le règlement pendant la période visée par l'événement et la période postérieure à l'événement.

Il existe un chevauchement important entre les marques automobiles concernées par la troisième distribution Omnibus et celles concernées par la deuxième distribution Omnibus précédemment approuvée. Les membres du groupe visé par le règlement ont été informés, dans le cadre de la deuxième

distribution Omnibus, qu'il n'y aurait plus d'autre possibilité de présenter une réclamation concernant les véhicules couverts par cette distribution. Par conséquent, les membres du groupe visé par le règlement ne peuvent pas présenter de réclamation dans le cadre de la troisième distribution Omnibus concernant les véhicules qui étaient précédemment couverts par la deuxième distribution Omnibus, c'est-à-dire qu'aucune réclamation ne peut être présentée dans le cadre de cette distribution concernant les véhicules précédemment inclus identifiés dans le tableau ci-dessus.

Pour les membres du groupe visé par le règlement qui ont déposé une demande dans le cadre de la deuxième distribution Omnibus:

- (a) Si vous avez consenti à ce que vos informations soient utilisées pour des distributions ultérieures, vos achats de véhicules précédemment inclus seront automatiquement pris en compte pour l'indemnisation dans le cadre de cette distribution. Vous ne serez pas autorisé à compléter votre demande d'indemnisation en ce qui concerne les achats de véhicules précédemment inclus. Vous pourrez compléter votre demande d'indemnisation en ce qui concerne les véhicules nouvellement inclus.
- (b) Si vous n'avez pas consenti à ce que vos informations soient utilisées pour des distributions ultérieures, vous recevrez un courriel vous demandant si vous souhaitez modifier votre choix. Si vous ne modifiez pas votre choix, vous ne serez pas pris en considération pour l'indemnisation relative aux véhicules précédemment inclus. Vous pouvez toujours déposer une demande d'indemnisation relative aux véhicules nouvellement inclus.

Nonobstant ce qui précède, afin d'éviter toute surcompensation, les membres du groupe visé par le règlement ne peuvent participer à la distribution lorsque:

- (a) la réclamation du membre du groupe visé par le règlement dans le cadre de la deuxième distribution Omnibus était évaluée à moins de 5 \$ avant l'attribution du paiement administratif minimum de 25 \$; et
- (b) le membre du groupe visé par le règlement ne demande aucune réclamation concernant les véhicules nouvellement inclus.

Pour tout membre du groupe visé par le règlement qui dépose une réclamation concernant les véhicules nouvellement inclus, veuillez consulter la partie E ci-dessous pour obtenir des informations sur comment effectué une réclamation.

Distribution aux constructeurs automobiles canadiens

Les montants suivants seront prélevés sur les fonds nets de règlement pour être versés aux constructeurs automobiles canadiens énumérés ci-dessous qui ont acheté pour au moins 500 000\$ de pièces concernées pendant la période visée par l'événement et/ou la période postérieure à l'événement, et dont

la réclamation n'a pas été réglée dans le cadre des actions parallèles intentées par les acheteurs directs américains et/ou d'un règlement privé:

| Pièce/ Action Collective | Constructeurs automobiles canadiens | Montant |
|-------------------------------------|--|----------------|
| Systèmes d'air climatisé | Suzuki Motor Corporation | 65 000\$ |
| Pièces anti-vibration en caoutchouc | Suzuki Motor Corporation | 85 000\$ |
| | Toyota Motor Manufacturing of Canada | 85 000\$ |
| Phares pour véhicule automobile | Toyota Motor Manufacturing of Canada | 40 000\$ |
| Bobines d'allumage | FCA Canada Inc. | 40 000\$ |
| | General Motors Canada | 40 000\$ |
| Tableaux de bord | Toyota Motor Manufacturing of Canada | 30 000\$ |
| Amortisseurs | Toyota Motor Manufacturing of Canada | 60 000\$ |
| | Suzuki Motor Corporation | 60 000\$ |

Distribution aux constructeurs automobiles, concessionnaires et utilisateurs finaux

Sous réserve d'une autre ordonnance des tribunaux de l'Ontario et du Québec, les fonds nets du règlement (après paiement aux constructeurs automobiles canadiens admissibles) seront distribués au prorata (ou proportionnellement) de la valeur d'une réclamation par rapport à la valeur de toutes les réclamations approuvées. La valeur d'une réclamation dépendra:

- a) Le prix d'achat du véhicule concerné : le prix d'achat sera basé sur les informations fournies dans le cadre du processus de réclamation ou, lorsque cela est autorisé en vertu du troisième protocole de distribution Omnibus, sur le prix de détail suggéré par le constructeur (ou 40 % de ce prix pour les véhicules en location).
- b) Le moment de l'achat ou de la location du véhicule concerné : les achats ou les locations effectués pendant la période de l'événement seront évalués à 100%. Les achats ou les locations effectués pendant la période postérieure à l'événement bénéficieront d'une réduction de 50% afin de refléter les risques supplémentaires liés aux litiges associés à la preuve des dommages subis pendant cette période.
- c) Catégorisation des membres du groupe visé par le règlement : Les membres du groupe visé par le règlement seront classés comme suit:
 - i. Le terme « constructeur automobile » désigne les constructeurs automobiles concernés, tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessus. Les achats ou locations des constructeurs automobiles seront évalués à 7,5% du prix d'achat.

- ii. Le terme « concessionnaire » désigne un membre du groupe visé par le règlement qui a acheté des véhicules concernés auprès d'un constructeur automobile ou d'une de ses filiales, en vue de les revendre à des utilisateurs finaux. Les achats ou les locations des concessionnaires seront évalués à 25% du prix d'achat.
- iii. L'utilisateur final désigne un membre du groupe visé par le règlement qui a acheté ou loué un véhicule concerné pour son usage personnel et non pour la revente commerciale. Les achats ou locations des utilisateurs finaux seront évalués à 67,5% du prix d'achat.

Exemple de calcul

Si un utilisateur final a acheté des véhicules concernés pour un prix total de 50 000 \$ pendant la période visée par l'événement et de 150 000 \$ pendant la période postérieure à l'événement, ses achats de véhicules concernés aux fins du calcul de sa part proportionnelle des fonds nets du règlement seraient calculés comme suit:

50 000\$ (représentant le prix d'achat) x 1 (représentant le moment de l'achat ou de la location) x 0,675 (représentant la catégorisation du membre du groupe visé par le règlement en tant qu'utilisateur final) = 33 750\$.

Plus

150 000\$ (représentant le prix d'achat) x 0,5 (représentant le moment de l'achat ou de la location) x 0,675 (représentant la catégorisation du membre du groupe visé par le règlement en tant qu'utilisateur final) = 50 625\$.

Pour un total de: 84 375\$

En supposant que la valeur totale des achats de véhicules concernés par tous les membres admissibles du groupe visé par le règlement s'élève à 20 millions de dollars, ce membre du groupe visé par le règlement aurait droit à 0,42% (84 375\$/20 millions de dollars) des fonds nets du règlement.

Sous réserve d'une ordonnance supplémentaire des tribunaux de l'Ontario et du Québec après le règlement de toutes les réclamations, toutes les réclamations admissibles au paiement se verront attribuer une valeur minimale de 25\$. La valeur cible de 25\$ ne constitue pas une estimation des dommages subis. Cette valeur minimale s'applique après avoir additionné tous les droits conformément aux protocoles. Par exemple, si un membre du groupe visé par le règlement a droit à 17\$ en vertu du recours collectif concernant les bobines d'allumage et à 6\$ supplémentaires en vertu du recours collectif concernant les amortisseurs, pour une valeur totale de 23\$, il recevrait une augmentation de 2\$, pour un paiement total de 25\$. L'augmentation serait appliquée proportionnellement aux fonds nets du règlement concernés.

F. DEMANDE DE PAIEMENT

Les membres du groupe visé par le règlement qui souhaitent demander une indemnisation doivent présenter leur demande au plus tard le **12 mai 2026**. Les demandes qui ne sont pas présentées dans les

délais prévus ne seront pas admissibles à une indemnisation. Les demandes d'indemnisation doivent être soumises via le formulaire en ligne disponible à l'adresse fr.autopartsettlement.ca. Si vous n'avez pas accès à Internet, mais que vous souhaitez demander une indemnisation, veuillez contacter l'administrateur des demandes au 1-866-474-4331.

Conformément aux ordonnances du tribunal, les constructeurs automobiles ont fourni des informations sur leurs clients à l'administrateur des réclamations afin de faciliter le processus de réclamation. Aucune infraction n'est reprochée aux constructeurs automobiles, qui n'ont pas été impliqués dans la procédure relative aux pièces concernées.

Les constructeurs automobiles ont été contraints par décision judiciaire de divulguer leurs registres de vente pertinents concernant les véhicules nouvellement inclus à l'administrateur des réclamations au profit des membres du groupe visé par le règlement. Lorsque ces informations sont disponibles, les acheteurs de véhicules nouvellement inclus peuvent se fier aux informations client fournies par les constructeurs automobiles à l'administrateur des réclamations comme preuve d'achat. Selon la nature des informations disponibles auprès des constructeurs automobiles, celles-ci vous seront soit fournies par l'administrateur des réclamations sous la forme d'une lettre et préremplies dans le formulaire de réclamation en ligne, soit fournies uniquement à l'administrateur des réclamations, qui disposera de ces informations lors de l'examen de votre réclamation.

Les membres du groupe visé par le règlement qui n'ont pas reçu de lettre et de formulaire de réclamation en ligne prérempli ou qui font une réclamation pour des véhicules nouvellement ajoutés non inclus dans le formulaire de réclamation en ligne prérempli doivent fournir les éléments suivants:

- (a) pour les utilisateurs finaux qui réclament jusqu'à quinze (15) achats ou locations supplémentaires de véhicules concernés, leurs coordonnées actuelles et anciennes (correspondant à la date d'achat) et les informations relatives à l'achat (année, marque et modèle).
- (b) pour les utilisateurs finaux qui demandent le remboursement de plus de quinze (15) achats supplémentaires, les concessionnaires ou les constructeurs automobiles, le prix d'achat net². Lorsque le prix d'achat net est supérieur à 5 millions de dollars, une preuve d'achat doit être fournie avec la demande. La preuve d'achat peut prendre la forme de factures, de reçus, de documents d'achat ou de location originaux, de récapitulatifs d'achat fournis par un constructeur automobile ou de documents comptables historiques.

Lorsque les achats déclarés ne peuvent être justifiés à l'aide des informations fournies par les constructeurs automobiles, le demandeur devra fournir une preuve d'achat contemporaine dans le cadre d'une procédure de vérification.

Audit

Si votre demande est sélectionnée pour un audit, vous devrez fournir une preuve d'achat pour justifier vos achats de véhicules concernés. L'administrateur des demandes vous informera si votre demande est

² Le prix d'achat net désigne le prix d'achat total ou les paiements de location versés par un membre du groupe visé par le règlement pour les véhicules concernés, moins les taxes, remises, rabais, frais de livraison ou d'expédition.

sélectionnée pour un audit et vous communiquera les informations spécifiques requises pour répondre à l'audit.

G. ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

Les tribunaux ont désigné Verita Global (anciennement RicePoint Administration Inc., une tierce partie indépendante) pour recevoir et examiner les réclamations, prendre des décisions concernant le paiement direct des indemnités prévues dans le cadre du règlement et verser les paiements aux membres admissibles du groupe visé par le règlement.

Les questions concernant le processus de réclamation doivent être adressées à Verita au 1-866-474-4331 ou à autoparts@ricepoint.com.

H. AVOCAT DE LA CLASSE

Les cabinets d'avocats Siskinds LLP et Sotos LLP représentent les membres de ces recours collectifs en Ontario et dans les provinces autres que la Colombie-Britannique et le Québec.

En Ontario, les cabinets d'avocats Siskinds LLP et Sotos LLP peuvent être joints à l'adresse suivante:

Siskinds LLP

Téléphone (sans frais): 1-800-461-6166
Courriel:
autopartsclassaction@siskinds.com
Courrier: 275 Dundas Street, Unit 1,
London, ON N6B 3L1
Attention: Linda Visser

Sotos LLP

Téléphone (sans frais): 1-888-977-9806
Courriel: autoparts@sotosllp.com
Courrier: 180 Dundas Street West, Suite
1200, Toronto, ON M5G 1Z8
Attention: Jean-Marc Leclerc

Le cabinet d'avocats Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP représente les membres des recours collectifs Systèmes d'air climatisé, Pièces anti-vibration en caoutchouc, Systèmes de freinage, Systèmes d'échappement, Bobines d'allumage, Tableaux de bord et Phares pour véhicule automobile en Colombie-Britannique. Vous pouvez les joindre à l'adresse suivante:

Téléphone: 1-800-689-2322
Courriel: blee@cfmlawyers.ca
Courrier: #400 – 856 Homer Street, Vancouver, BC V6B 2W5 Attention: David Jones

Le cabinet d'avocats Klein Lawyers LLP représente les membres des actions Systèmes d'échappement et Serrures de porte en Colombie-Britannique. Vous pouvez les joindre à l'adresse suivante:

Téléphone: 604-874-7171
Courriel: dtanjuatco@callkleinlawyers.com
Courrier: 1385 West 8th Avenue, #400, Vancouver, BC V6H 3V9 Attention: David Klein

Le cabinet d'avocats Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. représente les membres des recours collectifs Pièces anti-vibration en caoutchouc, Bobines d'allumage, Tableaux de bord, Phares pour véhicule automobile et Amortisseurs au Québec. Vous pouvez joindre les avocats du recours collectif du Québec à l'adresse suivante:

Téléphone: 418-694-2009

Courriel: recours@siskinds.com

Courrier: Les promenades du Vieux-Quebec, 43 rue De Buade, bureau 320, Quebec City, QC G1R 4A2 Attention: Caroline Perrault

Vous n'avez pas à payer de votre poche les avocats qui travaillent sur les recours collectifs. Les avocats seront rémunérés à partir des fonds du règlement, selon un montant approuvé par les tribunaux.

I. QUESTIONS CONCERNANT LES RÈGLEMENTS

Pour plus d'informations sur les règlements, la répartition des fonds et la procédure de réclamation, consultez le site fr.autopartsettlement.ca, envoyez un courriel à autoparts@ricepoint.com ou appelez le numéro gratuit 1-866-474-4331.

J. INTERPRÉTATION

Le présent avis contient un résumé de certaines des modalités des accords de règlement et du deuxième protocole de distribution Omnibus amendé. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et celles des accords de règlement ou du deuxième protocole de distribution Omnibus amendé, les modalités des accords de règlement ou du deuxième protocole de distribution Omnibus amendé prévaudront.

Cet avis a été approuvé par les tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec.

Annexe A

| Pièce | Description |
|-------------------------------------|--|
| Systèmes d'air climatisé | Les systèmes de climatisation sont des systèmes qui refroidissent l'intérieur d'un véhicule automobile et font partie du système thermique d'un véhicule automobile. Un système de climatisation peut comprendre, dans la mesure où cela est inclus dans la demande de devis correspondante, des compresseurs, des condenseurs, des unités CVC (moteurs de ventilateur, actionneurs, volets, évaporateurs, radiateurs de chauffage et filtres intégrés dans un boîtier en plastique), des panneaux de commande, des capteurs et les tuyaux et conduites associés. |
| Phares pour véhicule automobile | Les phares pour véhicule automobile désignent les phares et les feux arrière combinés utilisés dans les véhicules automobiles. Un phare est un feu automobile (à technologie LED, xénon ou halogène) installé à l'avant d'un véhicule automobile et pouvant inclure un phare, un feu de gabarit, un feu de jour, un feu antibrouillard et/ou un clignotant. Un feu arrière combiné est un feu automobile (à technologie LED, xénon ou halogène) installé à l'arrière d'un véhicule automobile et pouvant inclure un feu de recul, un feu arrière, un feu stop et/ou un clignotant. |
| Pièces anti-vibration en caoutchouc | Les pièces anti-vibrations en caoutchouc sont des pièces en caoutchouc et en métal installées dans les véhicules automobiles afin de réduire la transmission des vibrations du moteur et de la route. Tous les véhicules automobiles contiennent des pièces en caoutchouc anti-vibrations. |
| Systèmes de freinage | Les systèmes de freinage désignent les systèmes de freinage hydrauliques et électroniques. Les systèmes de freinage hydrauliques se composent d'un système d'actionnement et d'un système de base. Le système d'actionnement comprend un servofrein et un maître-cylindre, tandis que le système de base comprend un frein à disque avec étrier ou un frein à tambour et un cylindre de frein de roue. Les systèmes de freinage électroniques empêchent les automobiles de déraper en fournissant des contrôles électroniques de stabilité lors du freinage (système de freinage antibloquage ou « ABS ») ou dans toutes les conditions de conduite (contrôle électronique de stabilité ou « ESC »). Les systèmes de freinage hydrauliques et électroniques peuvent être intégrés dans un même véhicule. |

| Pièce | Description |
|------------------------|---|
| Serrures de porte | <p>Les serrures de porte comprennent les loquets de porte latérale et les minimodules de loquet (également appelés loquets minimodules). Les loquets et les gâches sont utilisés pour sécuriser les portes latérales et coulissantes, les hayons et les coffres des véhicules automobiles. Les minimodules de loquet comprennent les loquets de porte latérale et tous les composants mécaniques associés, y compris la fonction de verrouillage électrique.</p> <p>Les systèmes de fermeture sont des dispositifs qui permettent de contrôler l'accès à un véhicule et d'ouvrir et fermer de manière fiable les portes, les hayons, les coffres, les capots et les vitres des véhicules afin de protéger le véhicule et ses occupants. Les systèmes de fermeture comprennent divers composants tels que les loquets, les gâches, les systèmes de vitres (y compris les lève-vitres) et les modules de porte. Les loquets et les gâches sont utilisés pour sécuriser les portes latérales et coulissantes, les hayons et les coffres des véhicules automobiles. Les loquets sont des produits complexes à la pointe de la technologie, tandis que les gâches sont des produits de base plus simples. Les lève-vitres sont des ensembles manuels ou électroniques destinés aux portes avant et arrière des véhicules afin de lever ou d'abaisser automatiquement les vitres. Selon les préférences du client, les lève-vitres peuvent être intégrés dans les modules de porte ou achetés séparément. Un module de porte est un ensemble de composants qui commandent les fonctionnalités électroniques et mécaniques de la porte. Il se compose d'un support étanche en caoutchouc, sur lequel sont montés divers composants de la porte, tels que le mécanisme de lève-vitre, le moteur électrique du rétroviseur extérieur, le câblage, le haut-parleur, le câble de déverrouillage interne du loquet de porte, un loquet et divers interrupteurs, formant ainsi une « cassette ».</p> |
| Systèmes d'échappement | <p>Les systèmes d'échappement automobiles désignent un système automobile qui recueille les gaz d'échappement du moteur et les évacue hors du véhicule automobile. Le terme « systèmes d'échappement automobile » comprend les composants connexes suivants, dans la mesure où ils sont inclus dans la demande de devis correspondante : collecteurs, tuyaux flexibles, convertisseurs catalytiques, convertisseurs, catalyseurs d'oxydation diesel, filtres à particules diesel, capteurs d'oxygène, capteurs de température des gaz d'échappement, isolateurs, joints, colliers de serrage, ensembles résonateurs, accessoires de tuyauterie, silencieux, ensembles silencieux et tubes.</p> |
| Bobines d'allumage | <p>Les bobines d'allumage sont des bobines à induction utilisées dans le système d'allumage d'un véhicule automobile. Elles transforment la basse tension de la batterie du véhicule en milliers de volts nécessaires pour créer une étincelle électrique dans les bougies d'allumage afin d'enflammer le carburant.</p> |
| Tableaux de bord | <p>Le terme « tableau de bord » désigne l'ensemble des instruments et jauge, également appelés compteurs, installés devant le conducteur d'un véhicule automobile.</p> |

| Pièce | Description |
|--------------|---|
| Amortisseurs | Les amortisseurs désignent les pièces du système de suspension des véhicules automobiles qui absorbent et dissipent l'énergie afin d'amortir les chocs sur les routes accidentées, améliorant ainsi le confort de conduite et la maniabilité du véhicule. |

Annexe B

| Pièce affectée | Défendeur(s) ayant conclu un accord | Montant du règlement |
|-------------------------------------|--|-----------------------------|
| Systèmes d'air climatisé | Denso | 4 943 000,00\$ |
| | Panasonic | 126 000,00\$ |
| | Marelli | 878 935,99\$ |
| | MAHLE Behr | 235 092,00\$ |
| | Sanden | 1 173 915,00\$ |
| | Mitsubishi Heavy | 1 149 667,20\$ |
| | Valeo | 891 072,00\$ |
| | Total | 9 397 682,19\$ |
| Pièces anti-vibration en caoutchouc | Sumitomo Riko | 1 523 750,00\$ |
| | Toyo Tire | 5 136 220,88\$ |
| | Yamashita Rubber | 948 528,00\$ |
| | Bridgestone | 4 326 000,00\$ |
| | Total | 11 934 498,88\$ |
| Phares pour véhicule automobile | Mitsuba | 150 000,00\$ |
| | Koito | 3 666 000,00\$ |
| | Stanley Electric | 1 974 560,00\$ |
| | Valeo | 17 136,00\$ |
| | Total | 5 807 696,00\$ |
| Systèmes d'échappement | Denso | 150 000,00\$ |
| | NGK Spark Plugs | 66 510,00\$ |
| | Tenneco | 2 618 655,00\$ |
| | Meritor | 141 361,00\$ |
| | Eberspacher | 190 000,00\$ |
| | Faurecia | 207 962,04\$ |
| | Bosal | 25 000,00\$ |
| | Total | 3 399 488,04\$ |
| Systèmes de freinage | Robert Bosch | 319 326,00\$ |
| | ZF Friedrichshafen | 113 445,00\$ |
| | Continental | 568 067,00\$ |

| Pièce affectée | Défendeur(s) ayant conclu un accord | Montant du règlement |
|--------------------|-------------------------------------|-----------------------|
| | Total | 1 000 838,00\$ |
| Serrures de porte | Kiekert | 386 506,75\$ |
| | Brose | 499 705,01\$ |
| | Aisin Seiki | 68 468,00\$ |
| | Magna | 136 896,00\$ |
| | Total | 1 091 575,76\$ |
| Bobines d'allumage | Hitachi | 1 100 000,00\$ |
| | MELCO | 2 500 000,00\$ |
| | Denso | 1 060 000,00\$ |
| | Delphi | 71 329,80\$ |
| | Diamond Electric | 765 000,00\$ |
| | Toyo Denso | 33 661,00\$ |
| | Total | 5 529 990,80\$ |
| Tableaux de bord | Yazaki | 500 000,00\$ |
| | Denso | 2 419 000,00\$ |
| | Continental | 605 790,00\$ |
| | Marelli | 50 000,00\$ |
| | Nippon Seiki | 687 717,51\$ |
| | Total | 4 262 507,51\$ |
| Amortisseurs | Hitachi | 1 818 000,00\$ |
| | American Showa | 1 672 853,00\$ |
| | Kayaba Industry | 4 840 000,00\$ |
| | Total | 8 330 853,00\$ |